



Critères de nomination au Programme d'aide aux athlètes (PAA) pour le cycle d'octroi des brevets 2019-2020

Programmes Olympique et Paralympique

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Introduction

Cette section a pour objectif de présenter les critères visant à déterminer les bénéficiaires du Programme d'aide aux athlètes (PAA) par la FCE et Sport Canada. Cette section s'adresse aux athlètes, ainsi qu'à leurs entraîneurs, qui ont accès au programme ou qui souhaitent y avoir accès.

Le PAA (octroi de brevets) reconnaît l'engagement à long terme d'un escrimeur à l'égard de programmes d'entraînement et de compétition et cherche à atténuer certaines pressions associées à la participation au sport international. Plus précisément, le PAA offre un soutien financier aux escrimeurs canadiens de haute performance pour les aider à tirer profit d'occasions d'entraînement avancé dans le but d'améliorer leurs performances. À cette fin, ce soutien financier est versé directement aux escrimeurs pour les aider à subvenir à leurs besoins en matière d'entraînement et de compétition. L'objectif du PAA est d'appuyer les athlètes canadiens identifiés et nommés par la FCE en raison de leurs performances ou parce qu'ils ont le plus fort potentiel de réussir le critère de brevetage international senior aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques et aux Championnats du monde.

L'entraîneur demeure une composante essentielle de l'équipe, car, de concert avec la FCE, il gère et dirige le plan d'entraînement des escrimeurs. Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui fournit un soutien financier direct aux athlètes.

Le PAA ne constitue pas une récompense pour les performances passées. C'est un soutien financier destiné à aider les athlètes à progresser vers le podium. En conséquence, le statut d'athlète breveté ne peut être accordé indéfiniment. Un athlète qui bénéficie d'un brevet de développement doit progresser vers le niveau du brevet de l'équipe nationale senior. De même, un athlète bénéficiant d'un brevet de l'équipe nationale senior doit progresser vers le niveau du brevet international senior.

Chaque section relative aux brevets ci-dessous présente les restrictions sur la durée du brevet en question et les exigences en matière de progrès.

Autorité de la FCE en matière de prise de décision

Toutes les questions relatives à nomination des athlètes au PAA relèvent uniquement du directeur de la haute performance (DHP) de la FCE. Le DHP prend les décisions relatives aux nominations au PAA en fonction des critères et exigences du PAA approuvés par la FCE.



Sport Canada est responsable d'approuver les nominations finales au PAA.

Escrimeurs admissibles

- Les escrimeurs qui participent à des épreuves figurant au programme des Jeux olympiques ou paralympiques de 2020 sont admissibles au soutien du PAA.
- Les escrimeurs doivent satisfaire aux normes minimales de la FCE pour le Championnat panaméricain ou le Championnat du monde, tels que stipulés dans le Livret de HP de la FCE, pour être admissibles au soutien du PAA.
- Les escrimeurs doivent détenir une licence en règle de la FCE pour la saison en cours, être membres du programme de haute performance et être citoyens canadiens.
- Les escrimeurs doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité du PAA décrites à la section 2.3 des Politiques et procédures du PAA, qu'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://canada.pch.gc.ca/eng/1414514343755/1414514385181>

Escrimeurs s'entraînant à l'extérieur du Canada

Les escrimeurs brevetés doivent s'entraîner au Canada durant la période d'octroi des brevets. Les escrimeurs qui choisissent de s'entraîner en dehors du Canada doivent obtenir l'approbation préalable de la FCE.

Les règlements suivants s'appliquent aux escrimeurs qui répondent aux critères d'octroi des brevets et qui s'entraînent à l'étranger :

- i. On s'attend à ce que tous les escrimeurs qui s'entraînent à l'extérieur du Canada suivent le programme de l'équipe nationale senior, comme l'indique le présent document.
- ii. Les escrimeurs qui fréquentent un établissement de la NCAA et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de l'établissement de la NCAA. Ces escrimeurs peuvent être nommés par la FCE pour le soutien du PAA durant les mois où ils participent aux activités d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale et où ils ne sont pas présents à l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger.
- iii. Les escrimeurs qui ne sont plus admissibles à la NCAA, mais qui poursuivent leurs études aux États-Unis en vue d'obtenir leur baccalauréat ou un diplôme d'études supérieures, sont admissibles à la nomination en vue du financement du PAA à condition qu'ils s'engagent à suivre les activités du programme de l'équipe nationale et que leur programme d'entraînement et de compétitions soit approuvé par la FCE.
- iv. Les escrimeurs qui sont en âge de fréquenter l'école secondaire (ou qui sont plus jeunes) et qui satisfont aux critères d'octroi des brevets alors qu'ils vivent et s'entraînent au Canada, mais qui sont forcés de déménager en dehors du pays pour des raisons indépendantes de leur volonté, seront normalement admissibles au financement du PAA jusqu'à ce qu'ils



soient en âge de fréquenter l'université, à condition que leur programme d'entraînement et de compétitions soit approuvé par la FCE. À ce moment, la FCE examinera leur situation.

Possibilités d'obtention de brevets – pour les escrimeurs

- Sport Canada révisé actuellement le quota de brevets pour tous les sports. Le quota attribué au programme olympique de l'escrime est équivalent à **onze (11)** brevets seniors (233 640 \$) et celui attribué au programme paralympique est de **deux (2)** brevets seniors (42 480 \$), mais ce quota est susceptible d'être modifié après l'examen de Sport Canada.
- Les athlètes sont nommés pour le cycle d'octroi des brevets qui commence le 1^{er} octobre 2019 et se termine le 30 septembre 2020.
- Dans le quota des brevets du programme olympique, au moins deux (2) athlètes seront recommandés pour des brevets D s'ils sont admissibles.



Priorisation des nominations pour l'octroi des brevets

Les athlètes admissibles, qui satisfont aux critères d'octroi des brevets, seront recommandés en vertu de l'ordre de priorité suivant :

	Programme olympique	Programme paralympique
1	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR1.	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR1.
2	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR2.	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR2.
3	Les 2 meilleurs athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets de développement.	Les athlètes qui étaient brevetés selon les critères d'octroi de brevets SR2 durant l'année précédente, et qui respectent les conditions liées aux cas de maladie, de blessure ou de grossesse.
4	Les athlètes qui étaient brevetés selon les critères d'octroi de brevets SR2 durant l'année précédente, et qui respectent les conditions liées aux cas de maladie, de blessure ou de grossesse	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR/C1.
5	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 1.	Les athlètes brevetés qui avaient satisfait aux critères d'octroi de brevets SR/C1 au cours de l'année précédente et qui respectent les conditions liées aux cas de maladie, de blessure ou de grossesse.
6	Les athlètes brevetés qui avaient satisfait aux critères d'octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 1 au cours de l'année précédente et qui respectent les conditions liées aux cas de maladie, de blessure ou de grossesse.	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevet D.
7	Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 2.	Les athlètes brevetés qui avaient satisfait aux critères d'octroi de brevets D au cours de l'année précédente et qui respectent les conditions liées aux cas de maladie, de blessure ou de grossesse.
8	Les athlètes brevetés qui avaient satisfait aux critères d'octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 2 au cours de l'année précédente et qui respectent les conditions liées aux cas de maladie, de blessure ou de grossesse.	



9	Les athlètes qui satisfont aux critères d’octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 3.	
10	Les athlètes qui satisfont aux critères d’octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 4.	
11	Les athlètes qui satisfont aux critères d’octroi de brevets SR/C1 selon la priorité 5.	
12	Les athlètes qui satisfont aux critères d’octroi de brevet D.	

NOTA : Dans l’éventualité d’une égalité, chaque critère prévoit un mécanisme de bris d’égalité.

Information générale et définitions

- Programme olympique : Les termes « classé mondialement » ou « classement mondial » désignent le classement officiel de la FIE établi en fonction des performances réalisées au cours de la saison internationale 2018-2019 tel qu’il est publié sur le site Web de la FIE (www.fie.ch).
- Programme paralympique : Les termes « classé mondialement » ou « classement mondial » désignent le classement officiel de l’IWAS établi en fonction des performances réalisées au cours de la saison internationale 2018-2019.
- Les athlètes brevetés au niveau C1 sont subventionnés au niveau du brevet de développement pendant la première année où ils satisfont au critère national de brevet senior, et ce même s’ils ont été brevetés précédemment au niveau du développement (D). Mais si l’athlète a été breveté précédemment au niveau SR1 ou SR2, a été nommé au sein de l’équipe nationale senior, a participé à un championnats du monde, ou dans le cas des sports d’équipe à une compétition de qualification pour le Championnat (ou Coupe) du monde, avant de satisfaire pour la première fois au critère du brevet senior, cet athlète sera subventionné au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu’au niveau du brevet de développement.
- Le programme d’aide aux athlètes de Sport Canada finance les escrimeurs des épreuves olympiques/paralympiques à deux niveaux :
 - I. Brevets seniors :**
 1. Brevet international senior – SR1 et SR2 (1 765,00 \$ par mois)
 2. Brevet de l’équipe nationale senior – SR (1 765,00 \$ par mois)
 3. Brevet C1 (1 060,00 \$ par mois)
 - II. Brevets de développement**
(1 060,00 \$ par mois)

Performances admissibles



- La période de qualification pour le cycle des brevets 2019-2020 commence le 1^{er} octobre 2018 et prend fin le 30 septembre 2019.
- L'octroi des brevets dans le **Programme olympique** sera déterminé par les performances suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Les performances aux compétitions suivantes uniquement :
 - Championnat du monde senior de 2019
 - Championnat du monde junior de 2019
 - Championnat du monde cadet de 2019
 - Championnat panaméricain senior d'escrime de 2019
 - Championnat panaméricain junior d'escrime de 2019
 - Jeux panaméricains seniors de 2019
 - b) Le classement officiel de la FIE à la fin de la saison internationale 2018-2019 (senior et junior), ou
 - c) Le classement de sélection HP 2018-2019 (junior et cadet) à la fin de la saison internationale 2018-2019.
- L'octroi des brevets dans le **programme paralympique** sera déterminé par les performances suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - a) les performances au Championnat du monde senior de la IWAS de 2019 uniquement, ou
 - b) le classement officiel de la IWAS en date du 30 août 2019.

Brevet senior

Critères d'octroi du brevet international senior (SR1/SR2)

A) Programme olympique

Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les 8 premiers et la première moitié au Championnat du monde de 2019.

OU

Épreuves par équipe : les athlètes qui font partie d'une équipe classée parmi les 8 premières et la première moitié au Championnat du monde de 2019. L'athlète doit avoir participé à une victoire de l'équipe en élimination directe à cette compétition, et



avoir au moins trois (3) points de la FIE au classement senior individuel final officiel de 2018-2019 de la FIE.

Si le nombre de brevets disponibles est inférieur au nombre d'athlètes admissibles au brevet international senior, les athlètes seront classés selon leur meilleur rang au Championnat du monde de 2019.

Programme olympique : En cas d'égalité, les athlètes seront classés sur la base de leur classement individuel au classement individuel officiel final de 2018-2019 de la FIE. Si l'égalité persiste, les athlètes ayant inscrit le meilleur résultat à une épreuve du Grand Prix / de la Coupe du monde 2018-2019 seront classés en premier.

Programme paralympique : En cas d'égalité, les athlètes seront classés sur la base de leur classement individuel au classement individuel officiel de 2018-2019 de la IWAS en date du 30 août 2019.

B) Programme paralympique

Les athlètes classés parmi les 8 premiers et la première moitié au Championnat du monde de la IWAS de 2019, dans une épreuve figurant au programme des Jeux paralympiques de 2020.

Nota : Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi du brevet international senior sont admissibles à la nomination par la FCE pendant deux années consécutives, le brevet de la première année sera le brevet SR1 et celui de la deuxième année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à la recommandation de l'athlète par la FCE. Les athlètes seront recommandés pour le brevet SR2 s'ils continuent de suivre un programme d'entraînement et de compétitions approuvé et reconnu par la FCE et Sport Canada. Les athlètes doivent aussi s'inscrire au PHP pour 2018-2019.

Critères d'octroi du brevet de l'équipe nationale senior (SR/C1)

L'admissibilité au brevet de l'équipe nationale senior pour 2019-2020 sera basée sur les critères suivants, et les recommandations se feront selon l'ordre de priorité suivant :

A) Programme olympique

Priorité 1 — Épreuves par équipes : les athlètes membres d'une équipe classée parmi les 8 premières du classement de la FIE de 2018-2019. Les quatre (4) athlètes les mieux classés au classement de 2018-2019 de la FIE et qui ont tiré pour l'équipe au moins deux (2) fois au cours de la saison sont admissibles. Les athlètes seront classés en fonction de leur classement individuel final de 2018-2019 de la FIE. En cas d'égalité,



l'athlète qui aura obtenu le meilleur résultat à un Grand Prix ou une épreuve de la Coupe du monde sera classé en premier.

Priorité 2 – Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les 16 premiers au Championnat du monde de 2019. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat individuel à l'épreuve sera classé plus haut. Si l'égalité persiste, l'athlète qui occupe le meilleur rang au classement individuel officiel de la FIE sera classé plus haut. Si l'égalité persiste, l'athlète qui a inscrit le meilleur résultat à une épreuve du Grand Prix / de la Coupe du monde sera classé plus haut.

Priorité 3 – Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les 32 premiers au classement individuel officiel final de 2018-2019 de la FIE. En cas d'égalité, l'athlète qui a inscrit le meilleur résultat à une épreuve du Grand Prix / de la Coupe du monde sera classé plus haut.

Priorité 4 - Épreuves par équipe : Les athlètes ayant fait partie d'une équipe ayant remporté la médaille d'or au Championnat panaméricain senior de 2019, et avoir au moins trois (3) points de la FIE au classement senior individuel final officiel de 2018-2019 de la FIE. L'athlète doit avoir participé à une victoire de l'équipe par élimination directe à cet événement. Les athlètes seront classés selon le résultat de leur équipe, puis leur rang officiel individuel au classement individuel officiel final de la FIE. Si l'égalité persiste, l'athlète qui détient le plus de points au classement de sélection final de HP sera classé plus haut. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat à une épreuve de la Coupe du monde sera classé plus haut.

Priorité 5 - Épreuves individuelles : Les athlètes ayant remporté une médaille au Championnat panaméricain senior de 2019. En cas d'égalité, l'athlète ayant le meilleur classement au Championnat panaméricain senior sera classé plus haut. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat à une épreuve de la Coupe du monde sera classé plus haut.

B) Programme paralympique

Priorité 1 – Les athlètes classés parmi les 16 premiers au classement individuel officiel final de 2018-2019 de la IWAS, dans une épreuve figurant au programme des Jeux paralympiques de 2020, en date du 3 octobre 2019. En cas d'égalité, l'athlète qui a inscrit le meilleur résultat à une épreuve de la Coupe du monde sera classé plus haut.

Priorité 2 – Les athlètes classés parmi les 16 premiers au Championnat du monde de la IWAS de 2019 de la IWAS, dans une épreuve figurant au programme des Jeux paralympiques de 2020. En cas d'égalité, l'athlète le mieux classé au classement individuel officiel final de la IWAS en date du 15 octobre 2019 sera classé plus haut.



Nombre maximum d'années au niveau national senior :

- i. Un athlète peut être breveté au niveau de l'équipe nationale senior pour un maximum de six (6) ans au total, sans compter les brevets pour blessures. Si l'athlète ne progresse pas au niveau international senior à la fin de cette période maximale, il devra se soumettre à une évaluation rigoureuse de la FCE. Pour recevoir un brevet de l'équipe nationale senior pour une sixième année et au-delà, la FCE et Sport Canada doivent être convaincus des progrès de l'athlète et de son potentiel d'avancer au niveau international senior.
- ii. Les années durant lesquelles l'athlète reçoit un brevet national senior (SR/C1) alors qu'il est encore junior (soit âgé de vingt ans ou moins) ne rentrent pas dans le calcul du maximum.

Critères de l'octroi des brevets de développement (D)

A) Programme olympique

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères du brevet senior.

Un athlète breveté précédemment au niveau d'un brevet senior (SR1, SR2, SR, SR-blessure, C1) pendant plus de deux (2) ans n'est plus admissible à recevoir un brevet de développement, à moins que l'athlète ait été d'âge junior (à savoir 20 ans ou moins) quand il a reçu le brevet senior.

Il se peut que le brevet de développement ne soit pas accordé à l'athlète dont l'âge dépasse de cinq (5) ans l'âge requis par la FIE pour la catégorie junior. L'âge de la catégorie junior étant établie par la FIE à 20 ans ou moins, les athlètes de 26 ans ou plus âgés ne sont donc pas admissibles à ce niveau de brevet.

Rappel :

Au moins deux (2) athlètes seront recommandés pour les brevets D sous réserve de leur admissibilité. L'octroi de brevets de développement additionnels est sujet au nombre de brevets attribués au niveau international senior et au niveau de l'équipe nationale senior.

Les athlètes seront recommandés selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 — Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les 8 premiers au Championnat du monde junior de 2019 dans une épreuve individuelle. En cas d'égalité, l'athlète qui détient le plus grand nombre de points au classement de sélection junior final de HP sera classé plus haut.



Priorité 2 – Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les huit (8) premiers au classement mondial officiel final junior de la FIE de 2018-2019. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points au classement de sélection junior final de HP sera classé plus haut.

Priorité 3 – Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les 64 premiers au classement individuel officiel senior final de 2018-2019 de la FIE et qui sont admissibles. En cas d'égalité, l'athlète qui a inscrit le meilleur résultat à une épreuve du Grand Prix / de la Coupe du monde sera classé plus haut.

Priorité 4 – Épreuves par équipe : les athlètes qui font partie d'une équipe classée parmi les trois (3) premières au Championnat du monde junior de 2019 dans une épreuve par équipe. L'athlète doit avoir participé à la victoire de l'équipe dans la ronde des 8 ou mieux. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points au classement de sélection junior final de HP sera classé plus haut.

Priorité 5 – Épreuves individuelles : les athlètes classés parmi les quatre (4) premiers au Championnat du monde cadet de 2019 dans une épreuve individuelle. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points au classement final de sélection cadet final de HP sera classé plus haut.

Priorité 6 – Épreuves individuelles : Les athlètes ayant accumulé au moins quatorze (14) points au classement individuel officiel senior final de 2018-2019 de la FIE. En cas d'égalité, l'athlète qui a inscrit le meilleur résultat à une épreuve du Grand Prix / de la Coupe du monde sera classé plus haut.

Priorité 7 - Épreuves individuelles : Les athlètes admissibles qui ont gagné une médaille à une épreuve individuelle au Championnat panaméricain junior de 2019. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat au Championnat panaméricain junior sera classé en premier. Si l'égalité persiste, l'athlète qui a obtenu le plus grand nombre de points au classement de sélection final junior de HP sera classé plus haut.

Priorité 8 - Épreuves individuelles : Les athlètes admissibles qui ont gagné une médaille à une épreuve individuelle au Championnat panaméricain cadet de 2019. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat au Championnat panaméricain cadet sera classé en premier. Si l'égalité persiste, l'athlète qui a obtenu le plus grand nombre de points au classement de sélection final junior de HP sera classé plus haut.

B) Programme paralympique



Les brevets de développement paralympiques ont pour objet de soutenir les besoins des athlètes en développement qui ont clairement démontré qu'ils ont le potentiel de réussir les critères du brevet senior international.

- Normalement, les athlètes précédemment brevetés au niveau du brevet senior (SR1, SR2, SRbless, SR, C1) pendant plus de deux (2) ans ne sont plus admissibles au brevet de développement sauf si l'athlète était d'âge junior de la FIE (moins de 20 ans) lorsqu'il a reçu ces brevets.
- Un athlète ne peut être breveté au niveau du brevet de développement que pour un maximum de cinq (5) ans. À la fin de cette période maximale, la FCE fera une évaluation rigoureuse de ses performances au cours des quatre (4) dernières années afin de vérifier s'il a démontré des progrès vers des performances équivalant aux huit (8) premiers et à la première moitié des participants au Championnat du monde ou aux Jeux paralympiques, ce qui justifierait sa nomination pour un brevet de développement pour une année supplémentaire. Ce processus se répètera toutes les années suivant la nomination de l'athlète à ce niveau.

Les athlètes seront recommandés dans l'ordre de priorité suivant :

Les athlètes qui figurent parmi les 32 premiers (et la première moitié des escrimeurs classés) au classement mondial de 2018-2019 de la IWAS en date du 3 octobre 2019, conformément au quota paralympique (2 par pays), à n'importe laquelle de leurs épreuves, sont admissibles à la nomination au niveau du brevet de développement (D).

Maladie, blessures ou grossesse

À la fin d'un cycle d'octroi de brevets durant lequel un athlète n'a pas satisfait aux critères de renouvellement de son brevet pour des raisons liées uniquement à son état de santé, cet athlète pourrait tout de même être considéré pour la prochaine période d'octroi des brevets si les conditions suivantes sont respectées :

- i. Programme olympique : L'athlète était breveté au niveau international senior ou au niveau national senior (priorité 1 ou 2) à la fin du cycle de brevetage précédent.
Programme paralympique : L'athlète était breveté à la fin du cycle de brevetage précédent.
- ii. L'athlète doit avoir rempli le formulaire médical de pré-participation dans le programme RMAC dans le but d'être considéré pour un brevet pour blessure.
- iii. Toutes les nouvelles blessures doivent être inscrites dans le programme RMAC par un professionnel de la santé dans les 14 jours suivant la date du diagnostic ou à la date où l'athlète a dû interrompre son entraînement. Ce diagnostic ne peut être établi et signé que par un médecin du sport agréé.



- iv. Les athlètes doivent donner à la FCE l'accès à la documentation du programme RMAC relative à ses blessures ou sa maladie à des fins d'examen de leur admissibilité au brevet pour blessure.
- v. Les athlètes doivent remplir un formulaire de vérification de la maladie ou de la blessure d'un athlète.
(<https://www.fencing.ca/sites/default/files/Athlete%20Illness%20or%20Injury%20Verification%20Form%20FR.pdf>)
- vi. Le formulaire de vérification de la maladie ou de la blessure d'un athlète ne peut être rempli que par un médecin d'un centre canadien multisports qui possède un diplôme de médecine du sport de l'ACMSE ou un autre médecin diplômé en médecine du sport de l'ACMSE approuvé par la Fédération canadienne d'escrime.
- vii. Les escrimeurs qui bénéficient d'un brevet pour blessure doivent faire rapport tous les mois à l'entraîneur national de la FCE pour leur arme, au sujet de leurs activités de réadaptation et de leurs progrès. Ils devront continuer à présenter ces rapports jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme aptes à revenir à un entraînement complet, selon l'avis d'un médecin du sport agréé. Tout manquement à l'obligation de soumettre le rapport mensuel peut entraîner, à l'entière discrétion de la FCE, une recommandation à Sport Canada pour que le brevet de l'athlète lui soit retiré.
- viii. Les conditions stipulées dans la politique du PAA de Sport Canada intitulée «Suspension de l'entraînement et de la compétition pour raison de santé» s'appliquent à toutes les demandes liées aux blessures et aux problèmes de santé.

Politique relative aux appels relatifs aux sélections de la FCE

Les appels relatifs aux nominations ou re-nominations au PAA de la part de la FCE, ou aux recommandations de retrait du brevet, ne peuvent être faits que par l'entremise du processus d'examen de la FCE, qui comprend une demande au Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC). Les appels relatifs aux décisions du PAA prises en vertu du chapitre 6 (Demande et approbation des brevets) ou du chapitre 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent être effectués conformément au chapitre 13 des Politiques, procédures, et lignes directrices du PAA.

Pour de l'information sur la Politique relative aux appels de sélection de la FCE, veuillez consulter le document suivant :

<http://fencing.ca/wp-content/uploads/Selection-Appeals-policy-Aug.-2018.pdf>

<http://fencing.ca/wp-content/uploads/fce80828-pol-appel.doc.pdf>